Autorisation parentale de droit à l'image

Vacances de la Toussaint 2026 • Du 19 au 30 octobre 2026 inclus

Enfant (nom et prénom) : Né(e) le : / /
Représentant légal 1 :
Représentant légal 2 :

Objet et période

Nous, titulaires de l'autorité parentale, exprimons ci-dessous nos choix concernant les photographies et vidéos de notre enfant réalisées lors des activités et sorties du 19 au 30 octobre 2026 inclus. Leur seule finalité est de présenter les activités de cette période aux familles et de rendre compte de celles-ci, sans exploitation commerciale.

Choix à cocher

Prise de photographies et de vidéos : ☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas
Diffusion (cocher un choix pour chaque support) :
• Affichage dans les locaux de la structure : ☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas
• Documents imprimés remis aux familles : ☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas

Un choix non renseigné vaut refus. Un support numérique non identifié n'est pas autorisé. La publication sur internet peut être accessible dans le monde entier. Aucun nom complet de l'enfant ne sera publié avec son image.

Durée et retrait

Cette autorisation est gratuite et limitée au 19–30 octobre 2026 pour la prise de vue et la diffusion. Au-delà du 30 octobre 2026, aucune nouvelle utilisation n'est autorisée ; les images sont retirées des supports contrôlés par la structure et les fichiers supprimés. Toute utilisation ultérieure nécessite un nouvel accord écrit. Nous pouvons retirer notre consentement à tout moment auprès de :
Contact de la structure **: jeunesse@bresles.fr**

Le refus ou le retrait n'affecte pas la participation de l'enfant aux activités. La structure respecte la dignité et la vie privée de l'enfant et tient compte de son avis selon son âge et sa maturité. Elle ne peut garantir la suppression des copies déjà effectuées par des tiers ni récupérer les documents imprimés déjà distribués.

Textes de loi

Article 372-1 du Code civil : « Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9. Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

Article 9 du Code civil (premier alinéa) : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Source : Légifrance — article 372-1 (loi n° 2024-120 du 19 février 2024) et article 9 du Code civil.

Signatures

Fait à : Le : / /
Signature du représentant légal 1 : Signature du représentant légal 2 :

☐ Un seul titulaire exerce l'autorité parentale (préciser) :